


Décision

- ☑ La direction de l'école du quartier prend la **décision** d'accorder ou non la dérogation.
- ☑ La direction de l'école informe les parents de sa décision par écrit avant le 30 juin si la demande est présentée avant le **30 avril**.
- ☑ Si les parents sont en désaccord avec la décision de la direction de l'école, ils peuvent demander la révision de cette décision en formulant une demande au Secrétariat général.

¹ Le certificat de naissance (**grand format**) peut être obtenu à l'adresse suivante :

Direction de l'État civil
2050, rue Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2J5
Téléphone : 514 864-3900

² L'Ordre des psychologues du Québec :
 **514 738-1881**

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :
 **514 333-6601**



Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

1100, bd de la Côte-Vertu
Saint-Laurent (Québec) H4L 4V1
Téléphone: 514 855-4500

www.csmb.qc.ca



Dérogation à l'âge d'admissibilité

**Au préscolaire
Au primaire**

**Information
aux parents**



Ce dépliant ne vise pas toutes les situations prévues par le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, mais les principales.

Le parent qui le désire peut présenter une demande de dérogation à l'âge d'admission au préscolaire (5 ans) ou au primaire (6 ans) parce qu'il considère que son enfant est **particulièrement apte à commencer sa scolarisation même s'il n'a pas atteint l'âge d'admissibilité**.

Cette mesure est **exceptionnelle** et la demande doit s'appuyer sur des motifs bien définis.

Qui est l'enfant admissible à cette demande de dérogation?

- au préscolaire**, l'enfant qui atteindra 5 ans au cours de l'année scolaire visée par la dérogation;
- au primaire**, l'enfant qui atteindra 6 ans au cours de l'année scolaire visée par la dérogation;
- l'enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne des enfants du même âge sur les plans **intellectuel**, **social**, **affectif** et **psychomoteur**;
- l'enfant qui subirait un **préjudice grave** si l'on devait retarder son admission à la maternelle (5 ans) ou à la première année (6 ans).

Procédure

1. La demande écrite est présentée à l'école de secteur par le parent ou le tuteur.
2. Le dossier doit contenir les documents suivants :
 - l'original du certificat de naissance (grand format)¹;
 - lettre du parent expliquant les motifs de la demande de dérogation;
 - rapport d'évaluation psychométrique rédigé par un spécialiste tel un psychologue ou un psychoéducateur dûment reconnu par sa corporation². Ce rapport explicite aux plans **intellectuel**, **social**, **affectif** et **psychomoteur** doit faire état du préjudice appréhendé si le jeune ne pouvait intégrer le milieu scolaire.
3. Tous les documents doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais s'ils sont rédigés dans une autre langue.
4. Tous les frais reliés à cette évaluation sont défrayés par les parents.



Étude du dossier

Pour se prévaloir d'une demande **exceptionnelle** d'admission en dérogation à l'âge d'admission, le parent doit déposer sa demande par écrit à la direction de l'école de son quartier :

- Au plus tard le **30 avril** d'une année scolaire pour débiter l'année scolaire suivante;
- L'accompagner de tous les autres documents requis par la Commission scolaire pour l'étude du dossier de l'enfant;
- Sur demande de la direction d'école, amener son enfant aux séances d'observation organisées par l'école.

Toute demande d'admission en dérogation d'âge en dehors de ces délais sera considérée uniquement si le parent dépose à l'école de son quartier une demande écrite ainsi que tous les documents démontrant qu'il vient de ou s'apprête à déménager sur le territoire de la Commission scolaire et que, jusqu'à ce moment, son enfant fréquentait à un niveau équivalent à celui du système québécois, au préscolaire dans un établissement public du Québec ou un système d'éducation hors du Québec et, au niveau primaire, dans un de ces établissements ou dans un établissement privé subventionné au Québec.